



Commune de Rolle

Règlement communal d'occupation du domaine public en matière de police du commerce

Décembre 2018

La Municipalité de Rolle,

vu les prescriptions municipales relatives aux commerces sur la voie publique, arrête :

Le Service des finances, par les services concernés, percevra les taxes relevant du présent règlement et tarif pour l'occupation du domaine public ou privé communal destiné à l'usage commun.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} Octroi des autorisations

¹ Toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun doit faire l'objet d'une permission octroyée par la Municipalité, sous réserve de celles qui sont de la compétence du Canton.

² La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire).

³ Dans les limites de la loi et le respect des conditions liées à l'octroi de la permission, les particuliers disposent d'un droit à l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

⁴ Lors de l'octroi de la permission, l'autorité compétente tient compte des intérêts légitimes du requérant, de ceux des autres usagers du domaine public et des voisins, de ceux découlant des concessions ou droits d'usage exclusifs concédés par les autorités compétentes, ainsi que du besoin d'animation de la zone concernée.

⁵ La Municipalité se réserve de refuser les requêtes individuelles pour favoriser les regroupements d'activités par thème et/ou en invitant le requérant à s'intégrer à des manifestations compatibles ou du même genre.

Art. 2 Requêtes

¹ Toute permission doit faire l'objet d'une requête adressée à la Municipalité.

² Les travaux ou poses d'objets ne peuvent en aucun cas être effectués sans l'octroi de cette permission.

Art. 3 Vérification

Les autorisations doivent être présentées, à toute réquisition, aux agents de l'administration communale.

Art. 4 Modification de l'utilisation

Le bénéficiaire de la permission doit aviser immédiatement les services compétents de toute modification ainsi que de la fin de l'utilisation du domaine public.

Art. 5 Obligations du bénéficiaire

¹ Indépendamment de l'obtention d'une permission, aucun travail, activité commerciale, dépôt de matériaux ou d'objets pouvant gêner la circulation ne sera entrepris sans que la Municipalité et les services concernés en aient été informés dix jours à l'avance au moins.

² Demeurent toutefois réservés les travaux urgents qui doivent être entrepris sans délai, à charge pour l'intéressé d'en informer immédiatement l'administration communale.

³ Les services concernés prescrivent dans chaque cas, en tenant compte de toutes les circonstances, les mesures qui doivent être prises pour assurer dans la mesure du possible la liberté de la circulation, sans préjudice de toutes les mesures de sécurité que l'entrepreneur est tenu de prendre ou d'autres dispositions légales applicables.

⁴ Un passage suffisant de 1 mètre 20 minimum doit toujours rester libre pour la circulation des piétons.

⁵ Aucune rue, route ou place ouverte à la circulation publique ne peut être barrée, même partiellement ou temporairement, sans la permission de la Municipalité.

⁶ Toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun doit être effectuée de manière à ne masquer aucune plaque indicatrice d'un nom de rue, d'un numéro de maison, la signalisation routière ou les plaques de signalisation des services publics.

⁷ Le propriétaire d'une tente, d'une marquise, de parements de décoration, d'attributs de commerce et d'autres objets faisant saillie sur le domaine public doit veiller au bon entretien de ceux-ci et à ce qu'ils ne créent pas un danger pour la sécurité publique.

Art. 6 Installations saisonnières

¹ Les autorisations pour les installations saisonnières doivent faire l'objet d'une requête pour chaque saison. Elles ne sont octroyées que pour une seule saison mais peuvent être reconduites sur la base d'une nouvelle requête ou tacitement.

² Elles font l'objet d'une taxe à la délivrance de l'autorisation.

Art. 7 Installations occasionnelles

¹ Les autorisations pour les installations occasionnelles ponctuelles doivent faire l'objet d'une requête 10 jours au moins avant le début de la date prévue pour l'installation. Elles sont octroyées pour une courte durée.

² Elles font l'objet d'une taxe fixe qui doit être payée avant l'utilisation de la permission.

CHAPITRE 2 MODALITES

Art. 8 Mois plein

Le mois plein correspond au mois civil.

Art. 9 Métrage

Les taxes prévues dans le présent règlement et tarif sont fixées au mètre carré, sauf pour les activités ambulantes pour lesquelles les taxes sont fixées par personne.

Art. 10 Surface minimum et arrondis

¹ La surface minimum est de 1 m²; toute occupation du domaine public inférieure est arrondie à 1 m².

² Pour les occupations supérieures à 1 m², la surface est arrondie à l'entier le plus proche.

Art. 11 Autres redevances

¹ Les taxes relevant du présent règlement et tarif sont perçues en sus des émoluments administratifs, ainsi que des éventuelles taxes de patente et/ou cartes relevant de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant.

² Les taxes du présent règlement et tarif ne sont pas soumises à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

³ Les éventuels frais (eau, électricité, etc.) sont perçus en sus.

Art. 12 Non-utilisation de l'autorisation ou annulation de l'autorisation

¹ La taxe d'occupation du domaine public peut être exigée même lorsque le titulaire de l'autorisation ne fait pas usage effectif de l'emplacement attribué, dans la mesure où celui-ci lui est réservé.

² Tel est le cas également en cas d'annulation de la demande, notamment lorsque le délai ne permet pas la réattribution de l'emplacement réservé.

Art. 13 Paiement de la taxe

¹ La Municipalité édicte un tarif d'occupation du domaine public annexé au présent règlement.

² La taxe est due à la délivrance de l'autorisation.

³ Cas échéant la taxe peut être payée en plusieurs acomptes.

Art. 14 Dépôt de garantie

¹ Un montant peut être exigé en vue de garantir le paiement de la taxe.

² Le montant de la garantie est proportionnel à celui de la taxe.

Art. 15 Conditions

¹ Les autorisations ou les dérogations en matière de vente sur le domaine public sont délivrées seulement si le requérant réalise toutes les conditions y relatives aux exigences notamment de la Police cantonale du commerce et de la loi du 13 mars 1964 sur le travail.

² Les emplacements individuels disponibles et délimités par la Municipalité, sont attribués dès qu'une demande parvient à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'autorisation ou la dérogation est refusée si l'utilisation envisagée du domaine public est de nature à créer un risque de troubler la sécurité l'ordre et la tranquillité publics ou d'inciter à la violation de dispositions.

Art. 16 Restrictions

¹ Les autorisations et dérogations sont personnelles et intransmissibles.

² La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, déroger aux restrictions de transmissibilité et notamment autoriser le transfert de l'autorisation ou de la dérogation au conjoint ou au partenaire enregistré, aux père et mère ou à un descendant du titulaire décédé ou atteint d'une incapacité de travail.

³ Les autorisations délivrées à un exploitant sont valables à l'égard de son personnel.

Art. 17 Retrait ou non-renouvellement

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut retirer ou ne pas renouveler une autorisation ou une dérogation lorsque le titulaire ne réalise plus les conditions de l'octroi. Ou, malgré un avertissement, s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Art. 18 Obligations des titulaires d'autorisations

Le titulaire d'une autorisation doit respecter les conditions suivantes :

- a. faire un usage régulier de l'autorisation ou de la dérogation qui lui a été octroyée ;
- b. occuper l'emplacement individuel qui lui a été assigné sans en dépasser les limites et sans s'établir sur d'autres places que celles qui lui sont attribuées ou sur les passages réservés ;
- c. disposer et aménager son espace dévolu de manière à ne pas créer un risque de dommage pour les usages ;
- d. arrimer des objets et autres à même le sol, sur du mobilier urbain, contre une façade n'est autorisé que sur approbation et autorisation de la Municipalité ;
- e. indiquer au moyen d'une affiche apparente ses nom, domicile, raison sociale ;

- f. respecter les règles en matière d'hygiène, notamment maintenir propre son commerce et l'emplacement individuel qu'il occupe et leurs abords et évacuer les déchets ;
- g. afficher visiblement les prix, conformément à l'ordonnance fédérale du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix ;
- h. éviter tout acte de nature à troubler la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics ;
- i. respecter les principes de loyauté en affaires ;
- j. s'acquitter des taxes dues relatives à la délivrance de l'autorisation.

Art. 19 Sanctions

Tout dol à l'égard des usagers, en particulier des clients, sur la qualité, la quantité ou les indications de provenance de la marchandise, les prix ou les paiements est passible :

- a. d'une amende ;
- b. du retrait ou du non-renouvellement de l'autorisation ou de la dérogation ;
- c. de l'exclusion immédiate de l'emplacement individuel et des lieux de vente publique ;
- d. d'une dénonciation auprès des autorités cantonales compétentes, notamment pénales et administratives.

CHAPITRE 3 KIOSQUES

Art. 20 Champ d'application

Définition : abri édifié sur le domaine public aux emplacements définis par la Municipalité, destiné à la vente de journaux, de fleurs, de confiseries, de marrons, de glaces et autres denrées alimentaires cuisinées ou préparées sur place.

¹ Les taxes définies ci-après s'appliquent aux kiosques amovibles installés sur le domaine public ou assimilé. Elles sont définies en fonction des types de produits vendus.

A cet effet, on distingue les kiosques :

- catégorie «tous produits» ;
- catégorie «marrons» ;
- catégorie «glaces».

² La surface effective déterminante pour le montant de la taxe comprend :

- la surface du kiosque en dur ;
- les projections au sol des parties amovibles et autre matériel installé (stores, auvents rétractables, supports de vente, parasols, matériel d'exposition, poubelles, matériaux d'entretien, etc.) ouvert, avec la possibilité de fixer ;
- la zone destinée à la clientèle, à raison de 2 mètres de profondeur sur une longueur égale à celle de la partie en dur ;
- une zone sur laquelle sont aménagées des chaises et des tables pour 9 places au maximum conformément à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB); cette surface ne peut excéder 9 m² ;
- un périmètre global maximum peut être fixé afin d'éviter une extension infinie de l'exploitation.

Art. 21 Taxes

¹ Les taxes sont saisonnières :

- été : du 1^{er} avril au 15 septembre ;
- hiver : du 1^{er} octobre au 15 mars ;
- annuelles.

² Les taxes sont non fractionnables, sauf en cas de début ou de cessation de l'exploitation en cours de saison ou d'année civile, auquel cas la taxe est due prorata temporis par mois plein.

³ Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait un kiosque.

CHAPITRE 4 TERRASSES

Art. 22 Champ d'application

La taxe définie ci-après s'applique aux terrasses des établissements au sens de la LADB.

Art. 23 Taxe

¹ La taxe est :

- saisonnière (du 1^{er} avril au 30 septembre), ou
- annuelle.

² La taxe est non fractionnable, sauf en cas de création / reprise ou cessation / remise de l'exploitation en cours de saison ou d'année civile, auquel cas la taxe est due prorata temporis par mois plein.

³ Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une terrasse. Sont en outre réservés les éventuels accords avec l'organisateur de la manifestation.

CHAPITRE 5 ANTICIPATIONS

Art. 24 Champ d'application

Les taxes définies ci-après s'appliquent aux :

- anticipations commerciales autonomes :
 - magasins provisoires ;
 - appareils automatiques ;
- anticipations commerciales non autonomes ;
- anticipations adjacentes à un commerce ;
- anticipations des loueurs de bateaux.

Art. 25 Taxes

¹ Les taxes sont annuelles et non fractionnables, sauf en cas de création / reprise ou cessation / remise d'activité en cours d'année civile, auquel cas la taxe est calculée prorata temporis par mois plein.

² En lieu et place de la taxe annuelle, une taxe saisonnière, non fractionnable, est prévue pour les loueurs de bateaux :

- taxe saisonnière été : du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- taxe saisonnière hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars.

³ Les taxes sont dues pleinement, indépendamment d'une manifestation dont le périmètre engloberait une anticipation commerciale.

CHAPITRE 6 ACTIVITES AMBULANTES ET VENTES AU JOUR LE JOUR

Art. 26 Champ d'application

Les taxes définies ci-après s'appliquent aux :

- activités ambulantes au jour le jour :
 - artistes ambulants (musiciens, jongleurs, fresques au sol, sprayeurs, etc.) ;
 - publicité, réclame et annonce de manifestations (distribution de flyers).
- ventes au jour le jour :
 - photographes ;
 - vendeurs au sol (y compris portraitistes, peintres, vendeurs de journaux, etc.) ;
 - stands de muguet ;
 - stands de démonstrateurs ;
 - stands alimentaires (confiserie, hot-dogs, crêpes, etc.) ;
 - stands non alimentaires (jouets, gadgets, etc.).

Art. 27 Taxes

Les taxes sont journalières et fixées :

- par personne pour les activités ambulantes ;
- au mètre carré pour les ventes au jour le jour.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge tout tarif antérieur relatif aux taxes et objets du présent règlement et tarif. D'autres règlements et tarifs relatifs à l'occupation du domaine public demeurent réservés.

² La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

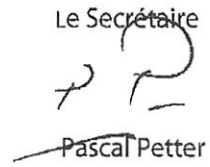
³ Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par le Chef du Département en charge des relations avec les communes. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est applicable.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mars 2018

Le Syndic

Denys Jaquet

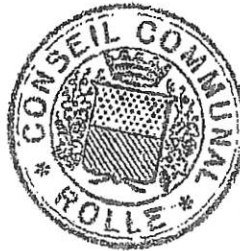


Le Secrétaire

Pascal Petter

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 décembre 2018

Le Président


Philippe Blaser



La Secrétaire


Violaine Cherpillod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **08 FEV. 2019**

